

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1861/2020-DELIB

ATA/832/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 1^{er} septembre 2020

dans la cause

Monsieur A_____, agissant en son nom et pour le groupe « B_____ »

contre

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE C_____
représenté par Me François Bellanger, avocat

Vu le recours interjeté le 29 juin 2020 par Monsieur A_____, agissant en son nom et pour le compte du groupe B_____, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) contre les décisions prises par le Conseil municipal de la commune de C_____ le 2 juin 2020 relatives à la nomination des membres du bureau dudit Conseil, des commissions permanentes et des représentations externes ;

vu les déterminations du Conseil municipal sur effet suspensif ;

vu la décision du 6 août 2020 de la présidence de la chambre de céans rejetant la requête d'effet suspensif, tant au regard des faibles chances de succès du recours que de l'intérêt public prépondérant à ce que le délibératif puisse commencer ses travaux ;

vu les déterminations du Conseil municipal sur le fond ;

vu le retrait du recours intervenu le 26 août 2020 ;

considérant, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

que compte tenu du retrait du recours, la cause sera rayée du rôle ;

que la procédure ayant donné lieu à une décision sur effet suspensif, un émoulement de CHF 300.- sera mis à la charge des recourants ;

qu'une indemnité de CHF 500.- sera allouée au Conseil municipal de la commune de C_____, qui a dû recourir aux services d'un mandataire et compte moins de dix mille habitants, de sorte qu'elle n'est pas censée de disposer d'un service juridique (ATA/677/2020 du 21 juillet 2020 consid. 2 ; ATA/528/2020 du 26 mai 2020 consid. 6).

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

met un émoulement de CHF 300.- à la charge de Monsieur A_____, agissant en son nom et pour le compte du groupe B_____ ;

alloue au Conseil municipal de la Commune de C_____ une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de Monsieur A_____, agissant en son nom et pour le compte du groupe B_____ ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF – RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit

public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision à Monsieur A_____, agissant en son nom et pour le compte du groupe B_____, ainsi qu'à Me François Bellanger, avocat du Conseil municipal de la commune de C_____.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Krauskopf, M. Verniory, Mme Lauber, M. Mascotto, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :